

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai**

2e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 06/01/2026 à 09h30

Président : Monsieur Delahaye

Assesseurs : Madame Regnier et Monsieur Toutias

Greffière : Madame Vigor

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2401723

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	Mme X	SELAS NAUSICA
	M. Y	SELAS NAUSICA

Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE-SITE DE ROUEN
-----------	--

Par jugement n° 2303136 du 27 juin 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X et M. Y tendant à l'annulation de la décision du 30 juin 2024 par laquelle la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de l'Eure a rejeté leur demande d'instruction en famille pour leur fille Eileen, ainsi que la décision du 24 août 2023 par laquelle la rectrice de l'académie de Normandie a rejeté leur recours préalable.

Mme X et M. Y demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les décisions des 27 juin 2024 et 24 août 2023 ;
- d'enjoindre au rectorat de leur délivrer une autorisation d'instruire en famille à titre provisoire dans l'attente de la décision à intervenir, à défaut de procéder au réexamen de la situation.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

02) N° 2401879

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	Mme X	SELAS NAUSICA
	M. Y	SELAS NAUSICA
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE-SITE DE ROUEN	

Par jugement n° 2304363 du 16 juillet 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X et M. Y tendant à l'annulation des décisions des 19 septembre 2022 et 12 juin 2023 par lesquelles la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Seine-Maritime a rejeté leurs demandes d'instruction en famille présentées pour leur fille Maïa concernant les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, ainsi que les décisions des 1er février et 31 août 2023 par lesquelles la commission académique de l'académie de Normandie a rejeté leur recours administratifs préalables.

Mme X et M. Y demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision de rejet du recours administratif ;
- à titre principal d'enjoindre au rectorat de délivrer une autorisation provisoire d'instruire en famille jusqu'à la décision à intervenir, à titre subsidiaire de procéder au réexamen de la situation de Maïa.

03) N° 2402167

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	Mme X	SELARL CHRISTOPHE GUEVENOUX-GLORIAN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DE BORDEAUX	SARL LE PRADO - GILBERT

Par jugement n° 2002581 du 19 septembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de Mme X, condamné le centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie à lui verser la somme de 2 063,75 euros en réparation de ses préjudices et a mis à la charge du CHU les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 2 000 euros.

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement en tant qu'il a limité le montant de ses préjudices à la somme de 2 063,75 euros ;
- de condamner le CHU Amiens-Picardie à lui verser la somme totale de 21 135,54 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis et aux entiers dépens.

04) N° 2402293

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	CABINET ADAES AVOCATS (SARL)
Défendeur	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

Par jugement n° 2301301 du 20 septembre 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant au versement de la somme de 112 489,90 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison des irrégularités commises lors de la visite de contrôle du 24 juin 2011 et de la limitation de mouvement de sortie des animaux de son cheptel du 30 juin 2011 au 7 février 2019.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner l'État à lui verser la somme de 112 489,90 € assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, en réparation des préjudices subis.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**05) N° 2402354****RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	SHBK AVOCATS
Défendeur	M. X	Me JAMAIS

Par jugement n° 2108425 du 26 septembre 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé la décision du 24 août 2021 par laquelle le directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Lille (CHRU) lui a infligé la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de soixante-dix jours, enjoint le CHRU de Lille de régulariser sa situation administrative dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le CHRU de Lille demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X présentées en première instance.

06) N° 2402429**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	M. X	Me SOUTY
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Par jugement n°2404207, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen a condamné l'Etat à verser somme de 1 000 euros à Me X en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve de l'admission définitive de Mme Y au bénéfice de l'aide juridictionnelle et que Me X renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Me X demande à la cour :

- d'infirmer ce jugement sur ce point ;
- de condamner l'OFII à lui verser la somme de 1 080 euros au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L761-1 du CJA, ladite condamnation valant renonciation au versement de l'aide juridictionnelle.

07) N° 2402497**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	MARY & INQUIMBERT	SELARL MARY & INQUIMBERT
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Par ordonnance n° 2204938 du 15 octobre 2024, la présidente de la 2ème chambre du tribunal administratif de Rouen a prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête de M. X tendant à l'annulation de la décision du 1er septembre 2022 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a décidé la cessation du bénéfice de ses conditions matérielles et a rejeté le surplus des conclusions de la requête.

La SELARL Mary & Inquimbert, représentée par Me Caroline Inquimbert, demande à la cour :

- de réformer cette ordonnance en tant qu'elle a rejeté sa demande de condamnation de l'OFII au versement de la somme de 1 500 euros au titre des frais irrepétables ;
- à titre principal, de condamner l'OFFI au versement de cette somme ;
- à titre subsidiaire de condamner l'OFII à lui verser la somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétables.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

08) N° 2402549

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur X Me WELSCH
Défendeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Par un jugement n° 2404343 du 29 novembre 2024 le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Rouen a, à la demande de Mme Y, annuler la décision du 25 octobre 2024 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a cessé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, enjoint à l'OFII de rétablir Mme Y dans ses droits aux conditions matérielles d'accueil un délai de huit jours à compter de la notification du jugement et rejeter les conclusions présentées par Mme Y sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Maître X demande à la cour :

- d'infirmer ce jugement en tant qu'il a rejeté la condamnation de l'OFII au versement de frais irrépétibles ;
- mettre à la charge de l'OFFI la somme de 3 500 euros hors taxes au titre de l'instance devant le TA et la somme de 500 euros hors taxes au titre de l'instance devant la cour.

09) N° 2500270

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur M. X Me BERTHE
Défendeur PREFECTURE DU NORD CENTAURE AVOCATS

Par jugement n°2204086 du 17 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X condamné l'Etat à lui verser la somme de 5 500 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 21 janvier 2022, en réparation des préjudices subis du fait du refus du préfet du Nord de renouveler son certificat de résidence algérien d'une durée de dix ans.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 63 750 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 21 janvier 2022 ;
- de condamner l'Etat aux entiers dépens.

10) N° 2500689

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DU NORD CENTAURE AVOCATS
Défendeur Mme X Me PERINAUD

Par jugement n° 2500490 du 11 mars 2025, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X, annulé les décisions du 15 janvier 2025 par lesquelles le préfet du Nord lui a refusé un délai de départ volontaire, lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assignée à résidence pour une durée de 45 jours et rejeté le surplus des demandes.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de Mme X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

11) N° 2500694

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me SOURON-COSSON

Défendeur PREFECTURE DE L'AISNE

Par jugement n° 2404489 du 20 mars 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la requête de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 octobre 2024 par lequel la préfète de l'Aisne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé la République démocratique du Congo (Kinshasa) comme pays de destination de cette mesure d'éloignement et l'a interdit de retour sur ce même territoire pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 21 octobre 2024 ;
- d'enjoindre au préfet territorialement compétent, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » ou « étudiant » dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir, ou à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour, dans le même délai.

12) N° 2500930

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me THIEFFRY

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Par jugement n° 2409312 du 29 avril 2025, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, d'une part, annulé l'arrêté du 6 septembre 2024 par lequel le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an, d'autre part, a enjoint au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour, et enfin, a rejeté le surplus de ses demandes.

M. X demande à la cour, de réformer ce jugement en ce qu'il n'a pas fait droit aux conclusions visant à mettre à la charge du préfet du Nord la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 08/01/2026 à 09h30****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2400123****RAPPORTEUR : Mme Borot**

Demandeur	M. et Mme X	Me MONAMY
Défendeur	COMMUNE DE COYE LA FORET	CHAINTRIER AVOCATS
	Mme Y	

M. David et Mme X ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 11 mars 2021 par lequel le maire de la commune de Coye-la-Forêt ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par Mme Y en vue de la réfection partielle de la toiture des lots nos 7, 8 et 9 de l'ensemble immobilier sis sur le territoire de la commune et l'arrêté du 12 mars 2021 par lequel le maire ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par Mme X en vue de la rénovation et de la mise en peinture des boiseries et menuiseries extérieures et de la restauration d'un appui en pierre sur les lots nos 5, 7, 8 et 9 de ce même ensemble immobilier.

Par jugement n° 2101692 du 21 novembre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté leurs demandes.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les arrêtés du maire de Coye-la-Forêt des 11 et 12 mars 2021.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 08/01/2026 à 09h45****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2301025****RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITE NUMERIQUE	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES

Le syndicat national de la publicité numérique a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la délibération du 12 décembre 2019 du conseil de la métropole européenne de Lille approuvant le règlement local de publicité intercommunal.

Par jugement n° 2001232 du 3 avril 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 12 décembre 2019 en tant que ce règlement inclut en zone de publicité n° 3 les territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-les-Lannoy, de Marquette, de la Madeleine, de Marcq-en-Baroeul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies et en tant que l'article 4 de ce règlement instaure au sein de la zone de publicité n° 3 des règles de densité des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Héllemmes et a rejeté le surplus des conclusions.

Le syndicat national de la publicité numérique demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la délibération du 12 décembre 2019 du conseil de la MEL.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

02) N° 2301034

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	SOCIETE FERME EOLIENNE DE BEAUCAMPS-LE-JEUNE	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Par arrêté du 5 avril 2023 le préfet de la Somme a refusé la délivrance d'une autorisation environnementale à la société Ferme éolienne de Beaucamps-le-Jeune afin d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur la commune de Beaucamps-le-Jeune.

La société Ferme éolienne de Beaucamps-le-Jeune demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté ;
- de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de prendre une nouvelle décision sur la demande d'autorisation environnementale dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200€ par jour de retard.

03) N° 2400114

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	COMMUNE DE DOUDEVILLE	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	SEML SEMINOR	SELARL EKIS AVOCATS
	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Le préfet de la Seine-Maritime a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 20 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Doudeville a délivré un permis de construire à la société SEML Séminor pour la construction de 35 logements individuels et intermédiaires nécessitant la démolition de plusieurs bâtiments et d'annuler le permis tacite accordé à la société SEML Séminor pour la construction des 35 logements.

Par jugement n°2203584 du 23 novembre 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 20 mai 2022 ainsi que la décision par laquelle le maire de Doudeville a tacitement délivré un permis de construire à la société SEML Séminor.

La commune de Doudeville demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter le déféré préfectoral.

04) N° 2400125

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	SEML SEMINOR	SELARL EKIS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE DOUDEVILLE	
	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Le préfet de la Seine-Maritime a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 20 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Doudeville a délivré un permis de construire à la société SEML Séminor pour la construction de 35 logements individuels et intermédiaires nécessitant la démolition de plusieurs bâtiments et d'annuler le permis tacite accordé à la société SEML Séminor pour la construction des 35 logements.

Par jugement n°2203584 du 23 novembre 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 20 mai 2022 ainsi que la décision par laquelle le maire de Doudeville a tacitement délivré un permis de construire à la société SEML Séminor.

La société SEML Séminor demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter le recours dirigé contre le permis de construire.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

05) N° 2500613

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur M. X

Me THIEFFRY

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2304812 du 7 mars 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 3 mars 2023 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » assortie d'une astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir et de lui délivrer dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour.

06) N° 2500860

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur M. X

Me KIOUNGOU

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2502190 du 18 avril 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 27 février 2025 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et l'assignant à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

1re chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 08/01/2026 à 10h30

Présidente : Madame Borot

Assesseurs : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard

Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2102105

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	COMMUNE DE TOURVILLE LA CAMPAGNE COMMUNE DE LA HAYE DU THEIL COMMUNE DE BOSC DU THEIL COMMUNE DE LE TRONCQ	Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY
Défendeur	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET SAS FERME EOLIENNE DU TORPT PREFECTURE DE L'EURE	CGR AVOCATS

Par décision du 26 juin 2021 2021, le préfet de l'Eure a implicitement rejeté le recours gracieux que la commune de Tourville-la-Campagne et autres avaient formé contre les arrêtés du 26 février 2021 accordant à la SAS Ferme Eolienne du Torpt cinq permis de construire quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Tourville-la-Campagne et de Saint-Meslin-du-Bosc, ensemble les arrêtés du 26 février 2021.

La commune de Tourville-la-Campagne et autres demandent à la cour :

- d'annuler ces arrêtés.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**02) N° 2200719****RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	COMMUNE DE TOURVILLE LA CAMPAGNE COMMUNE DE SAINT MESLIN DU BOSC COMMUNE DE LA HAYE DU THEIL COMMUNE DE BOSC DU THEIL COMMUNE DE LE TRONCQ	Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY
Intervenant	M. X	
Défendeur	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET FERME EOLIENNE DU TORPT PREFECTURE DE L'EURE	CGR AVOCATS

Par arrêté du 29 novembre 202 N° UBDEO/ERC/21/120, le préfet de l'Eure a autorisé la Ferme Eolienne du Torpt à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes de Tourville-la-Campagne et Saint-Meslin du Bosc.

La commune de Tourville-la-Campagne et autres demandent à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 29 novembre 2021 ensemble la décision implicite du recours gracieux du 29 mars 2022,

03) N° 2200720**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	ASSOCIATION ADIEU EOLE	SELARL CLOIX & MENDES-GIL
Défendeur	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET FERME EOLIENNE DE TORPT PREFECTURE DE L'EURE	CGR AVOCATS

Par arrêté du 29 novembre 2021 N° UBDEO/ERC/21/120, le préfet de l'Eure a autorisé la Ferme Eolienne du Torpt à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes de Tourville-la-Campagne et Saint-Meslin du Bosc.

L'association Adieu Eole demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 29 novembre 2021 ensemble la décision implicite du recours gracieux du 29 mars 2022,

04) N° 2300496**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	COMMUNE DE TOURVILLE LA CAMPAGNE COMMUNE DE LA HAYE DU THEIL COMMUNE DE BOSC DU THEIL COMMUNE DE LE TRONCQ	Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY
Défendeur	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET SAS FERME EOLIENNE DU TORPT PREFECTURE DE L'EURE	CGR AVOCATS

Par arrêté du 16 novembre 2022 N° UBDEO/ERC/22/155, le préfet de l'Eure a modifié l'arrêté du 29 novembre 2021 N° UBDEO/ERC/21/120 autorisant la SAS Ferme Eolienne du Torpt à exploiter quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Tourville-la-Campagne et de Saint-Meslin-du-Bosc.

La commune de Tourville-la-Campagne et autres demandent à la cour :

- d'annuler cet arrêté.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

05) N° 2300497

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	ASSOCIATION ADIEU EOLE	SELARL CLOIX & MENDES-GIL CGR AVOCATS
Défendeur	SAS FERME EOLIENNE DU TORPT PREFECTURE DE L'EURE	

Par arrêté du 16 novembre 2022 N° UBDEO/ERC/22/155, le préfet de l'Eure a modifié l'arrêté du 29 novembre 2021 autorisant la SAS Ferme Eolienne du Torpt à exploiter quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Tourville-la-Campagne et de Saint-Meslin-du-Bosc.

L'association Adieu Eole demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté.

06) N° 2500867

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	Me PEREIRA
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2201451 du 18 avril 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Somme en date du 22 février 2022 refusant de faire droit à sa demande de regroupement familial ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui accorder le bénéfice du regroupement familial dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 08/01/2026 à 11h00****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Madame Potin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2401181****RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
Défendeur COMMUNE DE BEAUVAIS

Me CALONNE
CREPIN & GREVOT
AVOCATS ASSOCIES

Rejet de la demande de la ligue des droits de l'homme par jugement n°2200811 du tribunal administratif d'Amiens en date du 11 avril 2024.

La ligue des droits de l'homme demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision du 3 janvier 2022 portant sur le refus d'abrogation de l'arrêté du 3 novembre 2021.
- d'annuler l'arrêté du 3 novembre 2021 portant sur l'interdiction de toute occupation abusive et prolongée de 7h à 20h, toute station assise ou allongée constituant une entrave à la circulation et toute consommation d'alcool en dehors des endroits et des manifestations autorisées à cet effet, sur certaines parties du territoire de la commune.

02) N° 2500016**RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur Mme X
Autres parties OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

EDEN AVOCATS

Par jugement n°2403085, 2403105 en date du 6 décembre 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 29 mars 2024 du préfet de la Seine-Maritime et lui a fait injonction de délivrer à Mme X une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » et dans l'attente, un récépissé de demande de titre de séjour.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de Mme X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

03) N° 2500017

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur Mme X

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2403085 du 06 décembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

04) N° 2500018

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Par jugement n°2403085, 2403105 en date du 6 décembre 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 29 mars 2024 du préfet de la Seine-Maritime et lui a fait injonction de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » et dans l'attente, un récépissé de demande de titre de séjour.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
 - de rejeter la requête de M. X.

05) N° 2500019

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2403105 du 06 décembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

06) N° 2500565

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur

M. X

Me WAK-HANNA

Défendeur PREFECTURE DE L'AISNE

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2404030 du tribunal administratif d'Amiens en date du 27 février 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
 - d'annuler l'arrêté du 16 septembre 2024 du préfet de l'Aisne ;
 - d'enjoindre au préfet de l'Aisne de lui délivrer un titre de séjour ou à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation, le tout, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jours de retard.

*3e chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 16/12/2025 à 09h30****Présidente** : Madame Hogedez**Assesseurs** : Monsieur Bouchut et Madame Massiou**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

01) N° 2100849	RAPPORTEUR : M. Bouchut	
Demandeur	SCP ED ARCHITECTES M. X	REMPART AVOCATS REMPART AVOCATS
Défendeur	DEPARTEMENT DU NORD SOCIETE SPIE BATIGNOLLES NORD	BCCL SELAS COMOLET-ZANATI AVOCATS
	APAVE NORD OUEST / AICF SA BET HDM INGENIERIE SOCIETE CIBETANCHE	Me MARIE SCP CAILLE & ASSOCIES SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
	GENERALI	SELAS COMOLET-ZANATI AVOCATS
	AXA FRANCE IARD SÉBASTIEN DEPREUX LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DES SOCIETES ZENITH ET HUET	SCP KARILA ET ASSOCIES

Par jugement n° 1708558 du 5 février 2021 le tribunal administratif de Lille a condamné solidairement M. X et les sociétés Spie Batignolles Nord, Ed Architectes, HDM Ingénierie et Apave Nord-Ouest à verser au département du Nord, une somme totale de 481 277,46 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 2 octobre 2017 au titre des désordres affectant le Collège Rimbaud de Villeneuve d'Ascq et une somme de 32 588,46 euros au titre des dépens. M. X et la SCP ED Architectes demandent à la cour :

- d'infirmer ce jugement en ce qu'il a retenu leur responsabilité au titre de la garantie décennale ainsi qu'au regard des pourcentages de répartition des responsabilités entre les différents intervenants à l'acte de construire non conformes aux conclusions du rapport d'expertise de M. De Graff ;
- de diminuer la quote-part de leur responsabilité à 5 % en ce qui concerne les désordres affectant la salle culturelle conformément au rapport d'expertise ;
- de condamner la SPIE Batignolles Nord et l'Apave Nord-Ouest à verser toutes les sommes dues ainsi que les entiers dépens au département du Nord au titre des désordres affectant l'étanchéité du collège, ainsi que le bardage de la salle culturelle.

3e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 16/12/2025 à 10h00

Présidente : Madame Hogedez

Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint

Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**01) N° 2501798****RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur	AUCHAN E-COMMERCE FRANCE	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
	AUCHAN SUPERMARCHÉ	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
	AUCHAN HYPERMARCHÉ	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
	MY AUCHAN	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
	AUCHAN RETAIL SERVICES	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
	AUCHAN RETAIL AGRO	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
	AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
	ORGANISATION INTRA-GROUPE DES ACHATS	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
Défendeur	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE) DE AUCHAN E-COMMERCE FRANCE (AECF)	SELARL DELLIEN ASSOCIES
	M. A	SELARL DELLIEN ASSOCIES
	M. B	SELARL DELLIEN ASSOCIES
	M. C	SELARL DELLIEN ASSOCIES
	Mme D	SELARL DELLIEN ASSOCIES
	M. E	SELARL DELLIEN ASSOCIES
	FEDERATION CGT DES PERSONNELS DU COMMERCE DE LA DISTRIBUTION	Me CONDEMINE
	MINISTRE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	
Intervenant	FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION DES TABACS	SERRE ODIN EMMANUELLI

Annulation, par jugement n° 2505899, 2506112 du 23 septembre 2025 du tribunal administratif de Lille, de la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France en date du 29 avril 2025 validant l'accord collectif majoritaire contenant le plan de sauvegarde de l'emploi des sociétés du groupe Auchan Retail France.

La société Auchan E-Commerce et autres demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement avec toutes les conséquences de droit.

3e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 16/12/2025 à 10h30

Présidente : Madame Hogedez

Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint

Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2302020

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur M. X

SELARL RESSOURCES
PUBLIQUES AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par ordonnance n° 2210057 du 15 juin 2023 la présidente de la 3ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 21 octobre 2022 par laquelle le directeur de la police nationale n'a pas procédé au renouvellement de son contrat en tant que policier adjoint.

M. X demande à la cour d'annuler cette ordonnance et de faire droit à sa demande de première instance.

02) N° 2302029

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur M. X

SELARL RESSOURCES
PUBLIQUES AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par ordonnance n° 2210091 du 15 juin 2023 la présidente de la 3ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 3 octobre 2022 par laquelle le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord lui a infligé un blâme.

M. X demande à la cour d'annuler cette ordonnance et de faire droit à sa demande de première instance.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

03) N° 2401475

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur M. X

Me YARROUDH-FEURION

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2202057 du 11 juillet 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 14 octobre 2021 par laquelle le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord lui a infligé la sanction disciplinaire d'un blâme, ensemble la décision du 22 février 2022 par laquelle il a rejeté son recours gracieux contre cette décision ;
- d'enjoindre l'administration à retirer cette sanction de son dossier administratif.

04) N° 2401678

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur M. X

Me YARROUDH-FEURION

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Requête de M. X tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2202057 du 11 juillet 2024 du tribunal administratif de Lille.

05) N° 2401866

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur Mme X

Me DANTEC

Défendeur COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ

ADEKWA LILLE

METROPOLE

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2106759 du 12 juillet 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 11 juin 2021 par laquelle le maire de la commune de Villeneuve d'Ascq a rejeté son recours gracieux dirigé contre l'arrêté du 12 mars 2021 lui infligeant un blâme.

4e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 18/12/2025 à 09h30

Président : Monsieur Heinis

Assesseurs : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin

Greffière : Madame Hélénia

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2302200

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	SOCIÉTÉ PBSN FINANCES ME MAUD ZOLOTARENKO SCP MANDATEAM LIQUIDATEUR DE LA STÉ PBSN FINANCES	SELARL AUDICIT SELARL AUDICIT
-----------	---	----------------------------------

Défendeur	COMMUNE DE ROUMARE	SELARL EBC AVOCATS
-----------	--------------------	--------------------

La SAS PBSN Finances a demandé au tribunal administratif de Rouen de condamner la commune de Roumare à lui verser la somme de 7 000 000 d'euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la gestion par la commune de parcelles proches d'un terrain d'assiette d'un projet immobilier qu'elle portait et de rejeter les conclusions de la commune tendant à la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative.

Par jugement n° 2101359 du 28 septembre 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande.

La SAS PBSN Finances représentée par Me Maud Zolotarenko, SCP Mandateam prise en sa qualité de liquidateur demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de condamner la commune de Roumare à indemniser les préjudices subis par la société PBSN Finances à hauteur d'une somme de 7 000 000 d'euros, somme augmentée des intérêts au taux légal depuis le 22 décembre 2020, capitalisés le cas échéant.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**02) N° 2400649****RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	Mme X	Me WECXSTEEN
	M. Y	Me WECXSTEEN
Défendeur	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)	CLL AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X et de M. Y par jugement n°2003215 du tribunal administratif de Lille. Mme X et M. Y demandent à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler les actes des Voies Navigables de France des 8 et 22 janvier 2020 ;
- de dire et juger que la parcelle cadastrée Section A n°439 à Marquette-Lez-Lille fait partie du domaine privé de l'Etat
- de débouter la Direction Territoriale Nord Pas-de-Calais des Voies Navigables des France et la Direction de l'Immobilier de l'Etat de toutes leurs demandes ;
- de déclarer le jugement opposable aux Voies Navigables de France.

03) N° 2401066**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	GAN ASSURANCES	Me CAVELIER
Défendeur	COMMUNE DE GUINES	SCP MASSON & DUTAT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARTOIS	

Rejet de la demande de la société Gan Assurances par jugement n°2102432 du tribunal administratif de Lille à la date du 2 avril 2024.

La société Gan Assurances demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner la commune de Guînes à lui verser la somme de 70 409,60 euros avec intérêts de droit à compter de la réception de sa réclamation préalable du 5 juillet 2019.

04) N° 2401088**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	Mme X	FEDARC
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	

Satisfaction partielle de la requête de Mme X par jugement n° 2201574 du 4 avril 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice d'affection.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**05) N° 2402481****RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	M. X SCI FMEC SCI ART. LAM.B.	Me DELABY Me DELABY Me DELABY
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	SELARL LGP AVOCATS

Rejet de la demande M. X, la société civile immobilière (SCI) FMEC et la SCI Art. Lam. B par jugement n°2104321, 2209101 du tribunal administratif de Lille en date du 16 octobre 2024.

M. X et les autres demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à leur verser la somme de 359 562 euros en réparation des préjudices subis, assortie des intérêts ;
- d'enjoindre à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane de prendre toutes dispositions pour que des travaux soient faits sur le bord de la Clarence.

06) N° 2500020**RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	
Défendeur	M. X	Me CARDON

Par jugement n° 2307236 du 30 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé l'arrêté du 21 juillet 2023 par lequel le préfet du Nord a rejeté sa demande de certificat de résident algérien mention « vie privée et familiale », l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination et a enjoint au préfet du Nord de lui délivrer un certificat de résident algérien mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

07) N° 2500082**RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	EDEN AVOCATS

Par jugement n° 2402708 du 12 décembre 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 19 juin 2024 du préfet de la Seine-Maritime et lui a enjoint de réexaminer la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de lui remettre une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

*4e chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 18/12/2025 à 10h15****Président** : Monsieur Heinis**Assesseures** : Madame Baes Honoré et Madame Minet**Greffière** : Madame Héléniak**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2400195****RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	M. et Mme X	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX-VALLEE DE SEINE	SCP LONQUEUE-SAGALOVITSC EGLIE RICHTERS & ASSOCIÉS

Rejet de la demande de M. et Mme X et autres par jugement n° 2300748 du tribunal administratif de Rouen en date du 19 janvier 2024.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 13 décembre 2022 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Caux-Vallée de Seine a fixé, pour l'année 2023, les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement, en tant qu'elle décide, pour l'assainissement non collectif, le montant de la redevance de fonctionnement du service pour la période du 1er janvier au 20 mai 2023.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**02) N° 2400236****RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	M. et Mme X Mme A Mme A M. C M. D M. E M. F M. G M. H M. I M. J M. K M. L M. M M. N M. O M. P	SELARL EBC AVOCATS SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX-VALLEE DE SEINE	SCP LONQUEUE-SAGALOVITSC EGLIE RICHTERS & ASSOCIÉS

Rejet de la demande de M. et Mme X et autres par jugement n° 2200415 du tribunal administratif de Rouen en date du 19 janvier 2024.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 14 décembre 2021 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Caux-Vallée de Seine a fixé, pour l'année 2022, les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement, en tant qu'elle décide, pour l'assainissement non collectif, le montant de la redevance de fonctionnement du service et de la redevance pour l'entretien des installations conventionnées.

03) N° 2401388**RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur

M. et Mme X

Me GUEY BALGAIRIES

Défendeur

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Par jugement n° 2106848 du 16 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a conclu à un non lieu à statuer sur les conclusions à fin de décharge de la requête de M. et Mme X à concurrence des dégrèvements accordés en cours d'instance, a réduit les bases imposables à l'impôt sur le revenu leur étant assignées au titre des années 2010 et 2011 sont réduites conformément aux motifs du jugement, les a déchargés des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales correspondant aux réductions des bases imposables définies à l'article 2, ainsi que des pénalités correspondantes et a rejeté le surplus des conclusions de leur requête.

M. et Mme X demandent à la cour :

- de réformer ce jugement en ce qu'il a rejeté le surplus des conclusions de leur requête et d'ordonner la décharge corrélative des avis d'impositions supplémentaires émis au titre de l'impôt sur les revenus et des prélèvements sociaux des années 2010, 2011 et 2012.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**04) N° 2402443****RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur M. X

CMS BUREAU FRANCIS
LEFEBVREDéfendeur MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2201801 du tribunal administratif de Lille en date du 10 octobre 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2016.

05) N° 2500205**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur COMMUNE D'HOUPLIN ANCOISNE

SCP E.FORGEIOS ET
ASSOCIES

Défendeur M. X

Me DE BOUTEILLER

Par jugement n° 2108808 du 3 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé la délibération du 31 mai 2021 du conseil municipal de la commune d'Houplin-Ancoisne autorisant le déclassement et la vente d'un espace vert de 132m² appartenant à la commune sur la parcelle cadastrée A2289.

La commune d'Houplin-Ancoisne demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

06) N° 2500317**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur M. X

Me VAN DEN SCHRIECK

Défendeur MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2205600 du tribunal administratif de Lille en date du 19 décembre 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations primitives d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2018 à raison de la plus-value immobilière réalisée lors de la cession d'une maison individuelle à usage d'habitation située rue du Maréchal Foch à Cassel ainsi que des pénalités correspondantes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**07) N° 2500892****RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	M. et Mme X Mme A Mme B Mme C M. D M. E M. F M. G M. H M. I M. J M. K M. L M. M M. N M. O M. P	SELARL EBC AVOCATS SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX-VALLEE DE SEINE	SCP LONQUEUE-SAGALOVITSC EGLIE RICHTERS & ASSOCIÉS

Renvoi à la cour administrative de Douai, par décision nos 491124, 491125 du 21 mai 2025 du Conseil d'Etat qui annule les arrêts n° 22DA01021 et n° 22DA01108 du 15 décembre 2023 tendant à l'annulation de la délibération du 10 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Caux Seine Agglo » en tant qu'elle fixe les tarifs pour 2020 des redevances pour le fonctionnement du service d'assainissement non collectif et pour l'entretien des installations conventionnées.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**08) N° 2500893****RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	M. et Mme X Mme A Mme B Mme C M. D M. E M. F M. G M. H M. I M. J M. K M. L M. M M. N M. O M. P	SELARL EBC AVOCATS SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX-VALLEE DE SEINE	SCP LONQUEUE-SAGALOVITSC EGLIE RICHTERS & ASSOCIÉS

Renvoi à la cour administrative de Douai, par décision nos 491124, 491125 du 21 mai 2025 du Conseil d'Etat qui annule les arrêts n° 22DA01021 et n° 22DA01108 du 15 décembre 2023 tendant à l'annulation de la délibération du 10 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Caux Seine Agglo » en tant qu'elle fixe les tarifs pour 2020 des redevances pour le fonctionnement du service d'assainissement non collectif et pour l'entretien des installations conventionnées.

09) N° 2501817**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Par jugement n° 2501494 du 19 septembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 6 mars 2025 du préfet de la Seine-Maritime et lui a enjoint de réexaminer la demande de titre de séjour de M. X dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

4e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 18/12/2025 à 11h00

Présidente : Madame Baes Honoré

Assesseurs : Monsieur Papin et Madame Minet

Greffière : Madame Héléniaak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2502059

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. et Mme X	Me WENISCH
Défendeur	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Requête en rectification d'erreur matérielle du ministre de l'économie, des finances et de la relance contre l'ordonnance 24DA01528 du 15 octobre 2025 du président de la 4ème chambre de la cour administrative d'appel de Douai.